Accès de la Femme à la Terre en Afrique Sub-saharienne : Leviers et Blocages.

Cas de la Gambie, Madagascar et République Démocratique du Congo

.

Phil René Oyono et Rose Pélagie Masso
Avec la collaboration de Anty Rohey Ceesay, Danièle Ramiaramanana et Chouchou Mpunga Losale.

Edéa, avril 2022

Autorité : REFACOF

Table des Matières

Mot de la Présidente du REFACOF	*Page 3*
Remerciements	*Page 4*
Executive Summary	*Page 5*
Résumé Exécutif	*Page 7*
Introduction	*Page 9*
Section 1 : Objectif et Méthodologie	*Page 12*
Section 2 : Aperçu Contextuel de la Production des Droits Fonciers	*Page 14*
Section 3 : Résultats	*Page 21*
Section 4 : Recommandations et Scénarios du Futur	*Page 38*
Conclusion	*Page 40*
Annexes	*Page 42*

Mot de la Présidente du REFACOF

Depuis la Conférence de Beijing, la communauté internationale ne cesse d'enjoindre les états de bien vouloir renforcer leurs agendas et leurs actions en faveur de la protection et de la réalisation des droits de la femme, incluant les droits à la terre. Pour y adhérer, les Etats africains ont opéré un saut significatif allant dans le sens du respect des directives internationales. Ils ont souscrit aux Déclarations ; ils ont ratifié des Traités ; ils ont signé des Conventions. Ils sont membres de l'Union Africaine et adhérèrent à l'Agenda 2063 de l'Union Africaine, à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et à la Déclaration de l'Union Africaine sur le Foncier. A l'échelle nationale, des politiques Genre existent dans tous les pays. Et les cadres programmatiques ont proliféré.

Conscient du rôle clef que les organisations des sociétés civiles africaines jouent et ont à jouer dans l'accès sécurisé et durable des femmes – plus encore les femmes rurales – à la terre, le REFACOF, en dépit de son jeune âge, n'a jamais tari d'efforts mobilisateurs pour faire apparaître un jour nouveau. Etant donné qu'il reste encore beaucoup à faire dans les lois foncières en vigueur et que le chemin est encore long, le REFACOF exhorte et encourage les législateurs, les décideurs, les partenaires au développement (les organisations et institutions multilatérales), les organisations non gouvernementales spécialisées et les sociétés civiles à redoubler d'efforts pour passer résolument des écrits et paroles aux actes et actions dans la présente décennie.

Cécile Bibiane NDJEBET

Remerciements

Nous tenons à remercier vivement les équipes des Points Focaux du REFACOF en Gambie, Madagascar et République Démocratique du Congo (RDC) pour les efforts déployés en vue d'implémenter cette étude et produire des « Synthèses Pays » dans des conditions parfois extrêmes. A travers les Points Focaux, nous exprimons notre profonde gratitude envers les populations – les femmes au premier chef - des villages Tanu, Jalo koto, Salikent, Palang Mandinka (Gambie), Fokontany, Ampasina, Antotohazo (Madagascar) et Kimwenza (DRC). Les autorités administratives locales des districts de Sami et de Niani (Gambie), de la commune rurale de Sahambavy (Madagascar) et de la commune urbaine de Mont-Ngafula (RDC).

Nous sommes enfin reconnaissants envers toutes les expertes nationales qui nous ont documenté le statut des droits fonciers dans leurs pays à travers des compilations nationales, dont Anty Rohey Ceesay (Gambie), Danièle Ramiaramanana (Madagascar) et Chouchou Mpunga Losale (RDC). Des informateurs clefs de ces trois pays – que nous ne citons pas nommément – ont permis de trianguler les données et informations des contributions nationales des expertes du REFACOF et d'en arrondir les angles : nous les remercions dans leur anonymat voulu.

Executive Summary

This study explores the crucial issue of women's access to land in Africa. It covers three countries, with a focus on selected administrative units. It *takes stock* of the rights held and exercised by women, and makes an *assessment of emerging trends over a period of 5 years.* While it is unanimously recognized that rural women play a key role in the creation of cash income in households, the production/reproduction of livelihoods and food security, they still struggle to legally own land. This situation reflects an old injustice. In addition, since several decades, customary lands are at a crossroads, with challenges such as the degrading effects of climatic variations, the proliferation of concessions of all kinds, large and medium-scale land grabbing, the concentration of land between the hands of national and local elites, land competition, etc.

The study was conducted for ten weeks on a small sample of three countries where there are focal points of the African Women's Network for Community Forestry (REFACOF, French acronym), namely The Gambia, Madagascar and the Democratic Republic of Congo (DRC). As noted above, the central objective of the study was to assess the extent and magnitude of the rights held and exercised by women over customary land and identify emerging trends over the past five years. Conducted on the basis of an evaluative methodology, the study borrowed from semi-formal and participatory techniques. The key findings below surface the assessment.

- In spite of countries' adherence to most international tools aiming at promoting and protecting women's rights – including land rights – national laws and national decision-making bodies are slow to link actions to intentions, by making a qualitative transformation of the land rights held and exercised by women.
- There is like a contradiction: the so-called customary lands targeted by the study are owned and administered by the central states. However, the local communities also claim the same legal position. The study shows that in all the three countries, despite written land laws, customary and ancestral land systems systematically govern land practices on customary lands.
- Moreover, land practices in force in rural and suburban areas are subordinated to the patriarchal tradition and, in the case of The Gambia, partially to the Muslim social tradition. These two normative registers vest women with minor land rights and their exercise is conditioned by ties to a man (father, brother, husband, etc.). Women rarely inherit land.
- Land use schemes introduced from outside in customary lands, such as protected areas, are not recognized by local land practices. Then, land dynamics at play in villages show that these colonial and postcolonial "innovations" restrict the surfaces areas in which women are likely to hold and exercise land rights.
- Perceptual estimates show that customary regimes and statutory regimes allocate simple access rights and withdrawal rights to customary lands to women, respectively at 100% (for customary regimes) and 80% (for statutory regimes). Customary regimes and statutory regimes grant the same rate to the local communities for land management rights (60%). The Islamic norm transfers 80% of simple access and withdrawal rights, and 60% of management rights to women.
- Women in Madagascar have access to a subnational land document reinforcing their rights, namely the land certificate. In Liberia and DRC, a handful of women hold formal land titles. Estimates show that the holding and exercise of strong land rights (exclusion rights and alienation rights) remain a distant horizon. Customary regimes allocate 20% of

exclusion rights on customary land to women – in their crop farms – and 0% of alienation rights. The statutory regimes grant to women's exclusion rights and transfer rights an equal content (20%). The Islamic norm (The Gambia) transfers a magnitude of 80% to access rights transferred to women, 80% to withdrawal rights, 60% to management rights, 0% to exclusion rights and alienation rights.

- We found that land control by women was more protected in written law when they hold a title. While on the whole, customary law gives them only weak and conditioned control rights.
- If the land situation of female agriculturalists is fragile in the countries targeted by the study, it is doubly fragile for the indigenous woman, who cannot even claim the minor land rights held and exercised by female agriculturalists.

The study outlines enabling and limiting factors for the recognition, security and sustainability of women's land rights and makes a handful of key recommendations to legislators, policy makers, development partners and NGOs. At a time of the implementation of the Sustainable Development Goals – which, among other things, emphasize on women's access to land -, the implantation of the African Union Land Guidelines, the implementation of gender policies in various African countries and the implementation of the FAO Land Governance Guidelines (VGGT), and national reforms, such a study could be of added value for professionals working on land management, policy makers and planners. While the literature highlights a wide range of rights, the study focuses on 3 types, considered the strongest.

Résumé Exécutif

La présente étude explore une question cruciale, à savoir l'accès des femmes rurales à la terre en Afrique. Elle couvre trois pays, avec une concentration sur des unités administratives sélectionnées, dresse un *état des lieux* des droits détenus et exercés par les femmes, et fait une *évaluation des tendances émergentes sur une période de 5 ans*. Alors qu'il est unanimement reconnu que les femmes rurales jouent un rôle clef dans la création des revenus monétaires dans les ménages, la production/reproduction des moyens d'existence et la sécurité alimentaire, elles peinent toujours à posséder juridiquement la terre. Cette situation est le reflet d'une vieille injustice. Par ailleurs, depuis quelques décennies, les terres coutumières sont à la croisée des chemins, avec les défis tels que les effets dégradants des variations climatiques, la multiplication des concessions de toute nature, les accaparements fonciers à grande et moyenne échelle, la concentration foncière entre les mains des élites nationales et locales, la compétition foncière, etc.

L'étude a été conduite pendant dix semaines sur un échantillon réduit de trois pays où il y a des points focaux du Réseau des Femmes Africaines pour la Foresterie Communautaire (REFACOF), à savoir la Gambie, Madagascar et la République Démocratique du Congo. Comme noté plus haut, l'objectif central de l'étude était d'évaluer l'étendue et la magnitude des droits détenus et exercés par les femmes sur les terres coutumières et dégager les tendances émergentes lors des cinq dernières années. Conduite sur la base d'une méthodologie évaluative, l'étude a emprunté à des techniques semi-formelle et participative. Les résultats clefs ci-dessous surfacent l'évaluation.

En dépit de l'adhésion à la majeure partie des outils internationaux visant à promouvoir et protéger les droits des femmes – y compris les droits fonciers – les lois nationales et la prise de décision nationale tardent à joindre l'action à l'intention, en opérant une transformation qualitative des droits fonciers détenus et exercés par les femmes.

Il y a comme une contradiction : les terres dites coutumières ciblées par l'étude sont une propriété des états centraux et sont administrées par ces derniers. Or, les communautés locales revendiquent aussi la même posture juridique. L'étude montre que dans les trois pays, en dépit des lois foncières écrites, les systèmes fonciers coutumiers et ancestraux gouvernent systématiquement toutes les pratiques foncières sur les terres coutumières.

Par ailleurs, les pratiques foncières en vigueur en milieu rural et suburbain sont subordonnées à la tradition patriarcale et, dans le cas de la Gambie, partiellement à la tradition sociale musulmane. Ces deux registres normatifs accordent aux femmes des droits fonciers mineurs et leur exercice est conditionné par des liens à un homme (père, frère, conjoint…). La femme n'hérite que rarement de la terre.

Les schémas d'utilisation des terres introduits de l'extérieur sur des pans de terres coutumières, comme les aires protégées, ne sont pas reconnus par les pratiques foncières locales. Or, les dynamiques foncières en jeu dans les villages montrent que ces « innovations » coloniales et postcoloniales restreignent les superficies de détention et d'exercice des droits fonciers par les femmes.

Des estimations perceptionnelles montrent que les régimes coutumiers et les régimes statutaires accordent des droits d'accès simple et des droits de prélèvement sur les terres coutumières, respectivement à 100% (pour les régimes coutumiers) et à 80% (pour les régimes statutaires). Les régimes coutumiers et les régimes statutaires allouent le même taux aux communautés

locales pour les droits de gestion de la terre (60%). La norme islamique transfère 80% des droits d'accès simple et des droits de prélèvement, et 60% des droits de gestion.

Les femmes à Madagascar ont accès à un document foncier subnational renforçant leurs droits, à savoir le certificat foncier. Au Libéria et en RDC, une poignée de femmes détient des titres fonciers en bonne et due forme. Les estimations montrent que la détention et l'exercice des *droits fonciers forts* (les droits d'exclusion et les droits de cession) restent un lointain horizon. Les régimes coutumiers allouent 20% de droits d'exclusion sur les terres coutumières aux femmes – dans leurs champs vivriers – et 0% de droits de cession. Les régimes statutaires accordent aux droits d'exclusion et aux droits de cession une teneur égale (20%). La norme islamique (Gambie) transfère une magnitude de 80% aux droits d'accès transférés aux femmes, 80% aux droits de prélèvement, 60% aux droits de gestion, 0% aux droits d'exclusion et aux droits de cession.

Nous avons trouvé que le contrôle de la terre par la femme était davantage assuré à travers le droit écrit lorsqu'elle est détentrice d'un titre. Alors que dans l'ensemble, le droit coutumier ne lui confère qu'un contrôle faible et conditionné.

Si la situation foncière de la femme agricultrice est fragile dans les pays ciblés par l'étude, elle est doublement fragile pour la femme autochtone, qui ne peut même pas revendiquer les droits fonciers mineurs détenus et exercés par la femme agricultrice.

L'étude libère des facteurs habilitants et des facteurs limitants pour la reconnaissance, la sécurité écrite et la durabilité des droits fonciers de la femme et fait une poignée de recommandations clefs aux législateurs, aux décideurs, aux partenaires au développement et aux ONGs. A l'heure de la mise en œuvre des Objectifs du Développement Durable – qui, entre autres, mettent un accent sur l'accès de la femme à la terre -, de la mise en œuvre des politiques Genre dans différents pays africains et la mise en œuvre des Directives sur la Gouvernance Foncière de la FAO (VGGT), et des réformes nationales, une telle étude pourrait constituer une valeur ajoutée pour les professionnels travaillant sur la gestion des terres, les décideurs et les planificateurs.

Introduction

« *De nombreuses femmes pauvres vivant en milieu rural ont accès à la terre et la cultivent*, mais elles sont en général beaucoup moins susceptibles que les hommes d'avoir le contrôle de la terre et de ses produits ou d'en être propriétaires […] Cette absence de contrôle expose de nombreuses femmes à une grande insécurité et les place dans une situation très précaire* [1]».

* Souligné par les auteurs.

La question du statut social et de la condition existentielle de la femme est discutée depuis les penseurs de l'antiquité, souvent en réaction concordante ou discordante aux différentes perceptions du rapport entre l'homme et la femme libérées par les Ecritures des religions révélées[2] et les notes rédigées par des érudits sur un grand nombre de religions traditionnelles à travers la planète[3]. Les représentations et les caractérisations sont pour le moins ambivalentes. De manière générale, tantôt la femme y est peinte comme étant naturellement et, donc, fondamentalement inférieure à l'homme[4], tantôt elle y est vue sur le même pied d'égalité et, par-là, valorisée.

Des revendications de valorisation et de revalorisation du statut social de la femme africaine et de sa condition générale existaient assurément sous certaines formes dans les sociétés

[1] Consulter Budlender, D. et E. Alma, 2011. Les femmes et la terre. Des droits pour une vie meilleure. Ottawa, CRDI. https : //www.idrc.ca/sites/default/files/openebooks/526-7/index.html . Les auteures citent les sociologues Jesse Ribot et Nancy Peluso, qui font une distinction – importante aussi pour ce rapport - entre l'accès simple, l'utilisation, le contrôle et la possession.

[2] Qu'il suffise de lire certains passages du Talmud (Ancien Testament) ou du Coran. Des analyses contemporaines existent aussi : l'on peut renvoyer à, dans une multitude : Leduc, C. et A. Fine. 1995. Femmes et religions. *Clio. Histoire, femmes et sociétés* [En ligne. Consulté le 10 avril 2022, URL : http://clio.revues.org/485 ; DOI : 10.4000/clio.485] ; Azria, R. 1996. La femme dans la tradition et la modernité juives. *Arch. de Sc. Soc. des Religions* 95, pp ; 117-134 ; Exum, C., 1996. Plotted, Shot, and Painted: Cultural Representations of Biblical Women. *Journal for the Study of Old Testament,* Series 215, Gender, Culture, Theory. Sheffield, Sheffield University Press.
Izadi, J., 2020. Women's Nature in the Qur'an: Hermeneutical Considerations on Traditional and Modern Exegeses. *Open Theology* 6(1), pp. 342-359. https://doi.org/10.1515/opth-2020-0015

[3] Voir, par exemple, Kilson, M., 1976. Women in African Traditional Religions. *Journal of Religion in Africa 8*(2), pp. 133–143. https://doi.org/10.2307/1594783 ou Ezeanya, S.N. 1976. Women in African traditional religion. *Ibadan Journal of Religious Studies* 10(2), 105-122 ou Vargula, C., 2021. Embodied Objects: Chūjōhime's Hair Embroideries and the Transformation of the Female Body in Premodern Japan. *Religions* 2021 *12*(9), pp. 773-790. https://doi.org/10.3390/rel12090773.

[4] D'ailleurs, n'est-elle pas maudite par le Créateur dans la Bible (Genèse)?

traditionnelles, selon plusieurs sources[5]. Toutefois, force est d'admettre que le grand travail de documentation des demandes d'émancipation les plus amplifiées s'est fait en Europe occidentale, après la Deuxième Guerre mondiale, avec la montée et la maturation du féminisme[6].

Dans l'ensemble, la rhétorique féministe s'est dressée contre la domination masculine, la subalternité conséquente de la femme et la constante qui veut que, partout dans le monde, les hommes fixent les normes sociales et relèguent les femmes à une dimension tout simplement biologique. Dans les temps contemporains, le féminisme est indubitablement l'un des moteurs les plus publicisés et internationalisés des revendications de reclassement social de la femme.

Les années 1990 ont vu l'émergence en masse des ONGs dans les pays d'Afrique sub-saharienne, à la faveur – notamment – de la décompression et de la démocratisation de l'espace politique et public. Faisant écho à la mobilisation planétaire pour la reconnaissance des droits de la femme enclenchée par des institutions internationales[7], certaines ONGs se sont appropriées les exigences internationales pour l'égalité des droits et la *dé-biologisation* du Genre[8].

Depuis environ deux décennies, les partenaires au développement des pays sub-sahariens ont inscrit l'approche Genre dans les programmes et projets, afin de promouvoir - et de traduire dans les actions - une plus grande équité sociale entre les sexes. Eu égard à tout ce qui précède, la question sociale des droits de la femme a fait tache d'huile et a fait irruption dans le champ plus large des droits humains multidimensionnels. Cet élan tant international que national est significatif de la construction des formes de libération individuelle et collective de la femme, notamment en milieu rural.

[5] Consulter, entre autres : Binet, M.J., 1958. *La condition matrimoniale dans les pays africains. Mariage, polygamie, dot et fragilité du mariage.* Paris, Imprimerie J. Dupont ; Mboui, J., 1971. Essai sur la vie domestique des Bassa'a. Thèse de Doctorat en Lettres, Bordeaux, Université de Bordeaux.

[6] Lire, à titre d'illustration : Firestone, S., 1970. *The dialectic of Sex. The Case for Feminist Revolution.* New York, William Morrow & Company; Cott, N.F., 1987.*The Grounding of Modern Feminism*. New Haven, Yale University Press.

[7] En l'occurrence, les Nations Unies et les agences constitutives.

[8] Dans cette perspective, les différences de genre sont fondamentalement des différences de sexe, donc des différences biologiques, et non des différences à priori sociales comme la société l'a souvent imposé. Voir Awori, T., 2015. The Myth of the Inferiority of the African Woman. In J. Lewwitt (ed.), *Black Women and International Law.* Cambridge, Cambridge University Press, pp. 30-50.

L'accès à la terre demeure toujours une notion à clarifier et à substantialiser. Il y a une dimension simple, mécaniste, qui revient à utiliser la terre pour des besoins déterminés[9]. Cette dimension n'est pas intégrative, car juridiquement étriquée. *La dimension la plus totalisante et valorisante recouvre la possession de la terre, à travers des droits sécurisés et durables.* C'est elle qui fait débat dans les études foncières et qui donne un sens à la nécessité des réformes.

Le présent rapport porte sur les droits fonciers de la femme en Afrique sub-saharienne à travers une exploration des dynamiques déterminatrices de l'accès à la terre, dans le sens plus substantif ci-dessus. Effort contributif à la masse critique de travaux et réflexions disponibles, le rapport tente de franchir un cap pour rejoindre l'approche qui veut que l'accès sécurisé et durable de la femme à la terre[10] soit désormais vu sous l'angle des droits humains. Doublé d'une rapide évaluation, le document est organisé autour de considérations relatives à l'ensemble du continent et d'études de cas de trois pays, à savoir la Gambie, Madagascar et la République Démocratique du Congo (RDC)[11].

Dans sa structure, le document comporte quatre parties cardinales. La ***Section I*** présente les objectifs et la méthodologie de l'étude. La ***Section II*** fait un parcours des conditions globales, sous-régionales et nationales de production des droits fonciers, à travers les contextes transversaux dans lesquels baigne la question de la sécurité et de la durabilité des droits fonciers de la femme. La ***Section III*** met ensemble les résultats majeurs de l'étude. Elle explore les dimensions des régimes fonciers en vigueur dans les pays ciblés, caractérise les schémas non coutumiers d'utilisation des terres et, plus important, décrit et analyse les droits fonciers détenus et exercés par les femmes sur les terres coutumières. La ***Section IV*** esquisse des recommandations pour l'accès sécurisé et durable de la femme sub-saharienne à la terre et des scénarios du futur sont présentés.

[9] C'est le cas par exemple, d'accéder à la terre pour pratiquer l'agriculture.
[10] Tout comme les droits qui en sont fondateurs.
[11] Avec une concentration sur des unités administratives préalablement sélectionnées.

Section 1 : Objectif et Méthodologie

Conduite pendant deux mois dans trois pays d'Afrique sub-saharienne (Gambie, Madagascar, RDC)[12], l'étude génératrice du présent rapport visait, grosso-modo, à identifier les tendances qui se dégagent de l'accès de la femme à la terre et de les substantialiser qualitativement et quantitativement. Deux *situations foncières de référence* ont été retenues : une *situation où les pratiques foncières et les schémas locaux d'utilisation des terres ne sont pas en compétition avec un schéma introduit de l'extérieur, par l'Etat central* (i) et *une situation où les pratiques foncières et les schémas locaux d'utilisation des terres sont en compétition avec un schéma introduit de l'extérieur par l'Etat central* (ii). Cette différenciation a permis d'avoir une base de comparaison supplémentaire. Les méthodes et techniques ci-après ont été instrumentées tout au long de l'étude, en amont, dans le cours moyen et en aval.

- Des échanges avec le REFACOF sur la compréhension des termes de référence.
- Des revues légales : consultation des documents de politiques, des lois et des outils internationaux.
- Une revue de la littérature grise : rapports d'étude, ouvrages, articles, présentations de séminaire, etc.
- Des consultations d'experts, de chercheurs, le staff d'ONGs.
- Visites d'information dans les villages sélectionnés pour obtention du consentement communautaire.
- Une exploration des archives, registres et documents des services des affaires foncières.
- Un recensement des femmes détentrices de titres fonciers.
- Des consultations communautaires sur les pratiques et les dynamiques foncières.
- Des groupes focaux (hommes/femmes) dans les villages sur la base d'un guide d'entretien.

[12] Il n'a pas été possible d'élargir l'échantillon, dans la mesure où il fallait que l'étude soit conduite dans les pays ayant une équipe du REFACOF active et, aussi, un échantillon plus large devait absolument exiger plus de temps et de ressources.

Photo 1 : Des groupes focaux femmes et hommes à la périphérie de l'Aire Protégée de Tanu (Gambie)

Photos 1 et 2[13]

- Des entretiens individuels, des coupes longitudinales des terroirs, des exercices d'observation directe, des cartographies villageoises, des photographies…
- Une triangulation des données et informations collectées.
- La capitalisation documentaire sous forme de compilations et contributions nationales.
- La consolidation et l'intégration sous forme d'un Rapport-Synthèse.

[13] Source: Ceesay, A.R., 2022. Women's access to land in Gambia: Case study. A compilation. Banjul & Edea, REFACOF.

Section 1I : Aperçu Contextuel de la Production des Droits Fonciers

La situation socio-économique de la femme africaine est, dans l'ensemble, décrite comme fragile. Il s'y dégage qu'elle est exclue et marginalisée par les systèmes socio-économiques dominants. Autrement dit, la femme est socialement et économiquement déclassée. Les indicateurs économiques dressés par les institutions et les organisations internationales autorisées révèlent que le taux de pauvreté féminine en Afrique sub-saharienne est plus élevé que taux de pauvreté masculine. Il semble méthodologiquement maladroit d'afficher une, deux ou trois… statistiques : toutefois, la moyenne obtenue de la diversité des sources place le curseur autour de 65% de pauvres chez les femmes[14]. Le nombre ira croissant.

Les femmes ont un faible niveau d'alphabétisation dans les langues officielles parlées et écrites. Par conséquent, confinées aux marges de la société – pour, entre autres, le faible niveau de communication – et, donc, des économies formelles, elles ont un accès étroit à des emplois rémunérés[15]. Plus que les femmes urbaines, les femmes rurales n'ont généralement pas accès à l'information utile, y compris l'information relative à leurs droits.

Au plan sanitaire, deux illustrations, parmi des dizaines, sont parlantes : il y a six ans, la moitié des décès maternels (mortalité maternelle) survenus dans les pays en développement se sont produits en Afrique subsaharienne[16]. Selon ONU-Femmes, l'on estime que plus de 60% des personnes souffrant chroniquement de la faim sont des

[14] Environ 85% de femmes ont une probabilité plus grande d'occuper un emploi précaire. Voir ONU FEMMES. L'autonomisation : quelques faits et chiffres. https://www.unwomen.org/fr/what-we-do/economic-empowerment/facts-and-figures. Consulté le 15 avril 2022.

[15] Environ 85% de femmes ont une probabilité plus grande d'occuper un emploi précaire. Voir ONU FEMMES. L'autonomisation : quelques faits et chiffres. https://www.unwomen.org/fr/what-we-do/economic-empowerment/facts-and-figures. Consulté le 15 avril 2022.

[16] C'est-à-dire le nombre de décès maternels pour 100 000 naissances vivantes. Le ratio de mortalité maternelle dans les pays en développement est de de 239 pour 100 000 naissances. Voir Alkema, L., D. Chou, D. Hogan, S. Zhang, A-B. Moller, A. Gemmil, D. Ma Fat, T. Boerma, M. Temmerman, C. Maters et L. Say, 2015. Global, regional, and national levels and trends in maternal mortality between 1990 and 2015, with scenario-based projections to 2030: a systematic analysis by the UN Maternal Mortality Estimation Inter-Agency Group. The Lancet 387(10017), pp. 462-474. DOI: https://doi.org/10.1016/S0140-6736(15)00838-7

femmes et des filles. La liste des indicateurs de la vulnérabilité féminine en Afrique subsaharienne est longue.

(1)

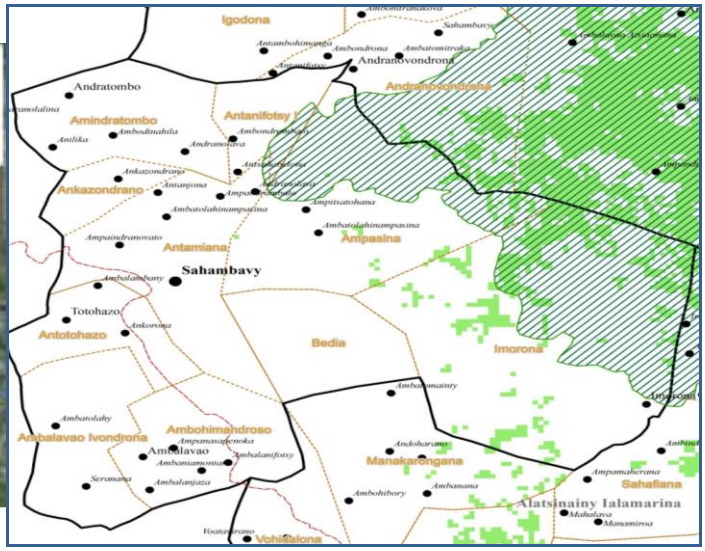

(2)

(3)

Photos 3,4,5 : Les sites d'étude : **(1)** la localité de Kimenwa (RDC, vue partielle)[17] ; **(2)** la Commune rurale de Sahambavy (Madagascar)[18], le Cercle administratif de Jarumeh Toko (Gambie)[19].

L'étude qui a généré le présent rapport a été menée dans les villages Tanu, Jalo koto, Salikent, Palang Mandinka (Gambie), Fokontany, Ampasina, Antotohazo (Madagascar) et Kimwenza (DRC). Elle est donc plongée dans des contextes locaux. Abordés dans la perspective Genre, ces contextes partagent

[17] Source : https://satellites.pro/carte_de_Kimwenza
[18] Source : tiré de Mpunga Loasale, C., 2022. Accès de la femme à la terre : Etude de cas de la RDC. Une compilation. Kinshasa & Edéa, REFACOF.
[19] Voir Ceesay, A.R, 2022. Note supra.

l'essentiel des caractéristiques socio-économiques isolables et présentent de nombreuses similarités[20], dont :

- une taille démographique des femmes plus grande en milieu rural, comparée à celle des hommes ;
- une contribution plus élevée dans les économies de subsistance des ménages, comparée à celles des hommes ;
- une place dominante dans l'agriculture paysanne ;
- un taux de mortalité maternelle en augmentation ;
- des revenus non agricoles faibles ;
- une faible contribution à l'économie pastorale ;
- un faible taux d'alphabétisation ;
- une subalternité séculaire ;
- un faible accès sécurisé et durable à la terre ;
- un faible accès à la redistribution des bénéfices issus de l'exploitation des ressources naturelles ;
- BREF : en Afrique sub-saharienne, les femmes forment l'écosystème humain le plus pauvre et le plus vulnérable dans l'écosystème global de pauvreté et de vulnérabilités que constituent les communautés rurales.

Compatibilité avec les outils internationaux

Comme nous le verrons plus loin dans les détails, alors qu'elles occupent une position centrale dans le dispositif rural de production agricole et alimentaire, les femmes ne détiennent et n'exercent pas des droits sécurisés et durables à la terre[21]. Les estimations les plus crédibles montrent que le pourcentage de femmes détenant et exerçant des droits fonciers sécurisés et durables tournerait autour de 2%.

Et pourtant, dans un continent où les facteurs agraires restent encore forts et où l'agriculture représente le secteur qui emploie le plus de personnes en Afrique, les femmes constituent l'essentiel de cette main-d'œuvre[22]. Elles sont

[20] Nous nous limitons ici à quelques caractéristiques, pour d'amples détails, consulter les Profils Genre de ONU-FEMMES, les Fiches-Pays de la FAO, le Rapport sur le Développement Humain et les Stratégies nationales de développement en cours d'implémentation dans pays concernés par l'étude.

[21] Lire, entre autres, à près de vingt ans d'intervalle : FIDH (Fédération Internationale des Droits de l'Homme), 2005. Note sur la situation des femmes en Gambie. New York, FIDH ; Kane Broc, K., 2021. L'accès à la terre les femmes rurales en Afrique : le cas du Sénégal (de l'époque des grands royaumes à nos jours). Thèse de doctorat (Histoire du Droit), Grenoble, Université de Grenoble Alpes.

[22] Voir BIT (Bureau International du Travail), 2020. Rapport sur l'emploi en Afrique (re-Afrique). Genève, BIT.

majoritaires en milieu rural (environ ¾ de la population), où la terre est un actif économique égal. D'ailleurs, si l'agriculture occupe quotidiennement plus de 65% de la population rurale, les femmes en représentent 56,3% et contribuent pour 60% à la production alimentaire des pays[23]

« *L'accès à la terre est essentiel pour mettre fin à la pauvreté et à l'inégalité entre les sexes, ainsi que pour contribuer à la sécurité alimentaire. La sécurisation des droits fonciers pour tous garantira les opportunités sociales et économiques durables nécessaires pour éradiquer la pauvreté (ODD1), et contribuera à la réalisation de l'ODD 2 sur l'éradication de la faim, de l'ODD 5 sur l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes…* »

Hennings (2022), voir note infra.

Toutefois, l'accès (au sens le plus plein) des femmes à la terre demeure de manière générale obstrué, alors même qu'il s'agit là d'un actif clef pour la croissance, la réduction de la pauvreté et la résilience des communautés rurales. Les dynamiques ci-dessus brièvement évoquées ne cadrent ni avec la Déclaration de Beijing[24], ni avec la Déclaration des Nations Unies sur les peuples autochtones et la Convention 169 de l'OIT[25], ni avec les Directives Volontaires pour une Gouvernance Responsable des Régimes Fonciers, ni avec les Objectifs de Développement du Millénaire[26], mis en relation

[23] FAO (Food and Agricultural Organization of the United Nations). 2020. Cameroun. https://www.fao.org/gender-landrights-database/country-profiles/listcountries/general-introduction/fr/?country_iso3=SLE. Consulté le 30 avril 2022.

[24] Transcription d'un passage du lien hypertexte : « *Nous sommes résolus : à faire progresser les objectifs d'égalité, de développement et de paix pour toutes les femmes dans le monde entier, dans l'intérêt de l'humanité tout entière…Prenant note de la voix de toutes les femmes dans le monde entier et tenant compte de la diversité des femmes, Nous consacrons sans réserve à l'élimination de ces contraintes et obstacles afin de promouvoir encore le progrès et l'accroissement du pouvoir d'action des femmes dans le monde entier*,,, ». Le REFACOF apparait comme un des haut-parleurs de cette Déclaration universelle et son Plan d'Action adoptés en 1995.

[25] Ces deux outils mettent l'accent sur le droit des femmes (y compris les femmes autochtones) à l'égalité et préconisent des mesures fortes pour lutter contre la discrimination qui les frappent. A noter qu'il y a des populations dites autochtones dans les pays considérés dans le présent rapport.

[26] Une attention spécifique doit être accordée à la Cible 1.4.2. Voir Hennings, A. 2022. Land & Gender. Land Portal. https://landportal.org/book/indicator/un-splgllndstrf. La Cible 1.4.2. Cet indicateur dit ceci en grande partie [Traduction des auteurs] : « *D'ici à 2030, veiller à ce que tous les hommes et toutes les femmes, en particulier les pauvres et les vulnérables, aient des droits égaux aux ressources économiques, ainsi qu'à l'accès aux services de*

avec l'accès sécurisé et durable de la femme à la terre, en l'occurrence les Objectifs 1,2, 5[27], 15 et 16[28], sans oublier la récente Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales (2018).

Au-x plan-s continental et sous-régional-ux, une pléthore d'outils donnent des directives pour l'accès sécurisé et durable à la terre des pauvres et catégories sociales vulnérables (dont des femmes), incluant – entre autres : l'*Agenda 2063 de l'Union Africaine* ; la *Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*[29] ; la *Déclaration de l'Union Africaine sur le Foncier* ; le *Cadre et Lignes Directrices de l'Union Africaine sur les Politiques Foncières en Afrique* ; le *Plan d'Action de l'UEMOA*[30] *sur le Foncier* ; le *Cadre Régional pour l'Elaboration et la Mise en Œuvre de Politiques Foncières Convergentes dans l'Espace CEDEAO*[31] ; le *Protocole la SADC*[32] *sur Genre et Développement*; la *Politique Genre de la SADC* ; les *Directives de la COMIFAC*[33] *pour le Suivi des Objectifs de Développement Durable Relatifs aux Forêts* ; les *Directives Sous-Régionales sur la Participation des Populations Locales/Autochtones et des ONGs à la Gestion Durable des Forêts d'Afrique Centrale*, etc.

Une mise en œuvre nationale limitée

La profonde récession économique de la fin des années 1980 a eu des répercussions plus dommageables dans les pays d'Afrique Subsaharienne. Le délabrement général des indicateurs macro-économiques qui s'en est suivi a reflété une dégradation durable des conditions de vie des populations, et – davantage - des pauvres et des catégories vulnérables[34].

En réponse, les institutions financières internationales et les donateurs ont prescrit plusieurs cures d'austérité aux

---

base, à la propriété et au contrôle de la terre et d'autres formes de propriété, à l'héritage …. »

[27] Cet Objectif, intitulé "Egalité entre les sexes", est central.

[28] De nombreux autres instruments internationaux existent, à l'instar de la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes.

[29] Développée par l'Union Africaine.

[30] Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine.

[31] Commission Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

[32] SADC, sigle anglais signifiant *Southern Africa Development Community* (Communauté de Développement de l'Afrique Australe).

[33] Commission des Forêts d'Afrique Centrale.

[34] Voir Laishley, R., 2008. Afrique Renouveau [*en ligne*]. https://www.un.org/africarenewal/fr/magazine/april-2009/l%E2%80%99afrique-et-la-crise-%C3%A9conomique-mondiale.

économies africaines. En outre, en raison de l'amplification de la pauvreté il a été demandé aux pays subsahariens d'élaborer, en guise de politiques macro-économiques, des stratégies et documents de réduction de la pauvreté, des stratégies intermédiaires de réduction de la pauvreté (Versions II), des stratégies et documents de croissance et de l'emploi, des visions de développement, des stratégies nationales de développement.

Dans toutes leurs différentes versions et le large éventail d'appellations, selon les pays, ces cadres de politique macro-économique affichent un caractère inclusif – notamment en ce qui concerne la position socio-économique de la femme – et mettent en avant le rôle central de cette dernière dans la production agricole et la prospérité rurale. Des axes et actions stratégiques nullement discriminatoires y sont définis en faveur de son émancipation socio-économique et l'accès sécurisé aux facteurs de production, la terre notamment, est un mot clef. Avec des outils nationaux alignés sur les outils internationaux, avec une problématisation stratégique de la réduction de la pauvreté et de la promotion du statut de la femme, ces évolutions dans les politiques ont constitué une avancée significative.

Parallèlement, des stratégies et politiques Genre ont été développées dans tous les pays d'Afrique sub-saharienne[35]. Des ministères de la promotion de la femme ont été créés. Dans tous les pays, il y a une mobilisation[36] accrue des institutions internationales, des partenaires au développement[37] et des partenaires financiers pour la

[35] Rien que les pays considérés comme étude de cas dans ce rapport, l'on peut noter que : en Gambie, trois instruments clefs ont émergé lors des deux précédentes décennies : la *National policy for the advancement of Gambian Women* (1999-2009) ; la *Gambia National Gender Policy* (2010-2020) ; et la *Gender and Women Empowerment Policy* (2010-2020) ; à Madagascar, il y a, entre autres, le Plan d'Action National Genre et Développement, la Politique Nationale de Promotion de la Femme, la Politique et Stratégie Genre de la Commission de l'Océan Indien ; en RDC, l'on peut se référer à la Politique Nationale d'intégration du Genre, de Promotion de la Famille et de Protection de l'Enfant et le Plan d'Action National pour la Mise en Œuvre de la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité sur les Femmes, la Paix et la Sécurité.

[36] Voir OECD (Organization for Economic Co-operation and Development). 2018. Gender equality in West Africa. Paris, OCDE & Club Sahel. https://www.oecd.org/swac/topics/gender.htm

[37] Voir FAO (Food and Agricultural Organization) & ECOWAS (Economic Community of West African States) Commission, 2019. National Gender Profile of Agriculture and Rural Livelihoods – The Gambia. Report, FAO, Rome & Abuja.

promotion des rapports de Genre plus équitables[38]. Cette implication d'acteurs supranationaux constitue une valeur ajoutée aux efforts gouvernementaux : à cet égard, de nombreuses organisations internationales mettent continuellement en œuvre des programmes avec des acteurs étatiques et non étatiques, les ONGs en l'occurrence. Des financements conséquents sont alloués pour la mise en œuvre d'actions spécifiques en faveur de la femme, notamment la femme rurale.

Nonobstant le large éventail d'outils[39] de promotion et de protection des droits de la femme, en général, et des droits fonciers, en particulier, force est de reconnaître que dans toute l'Afrique sub-saharienne les intentions ne sont pas toujours accompagnées d'actions transformatives. La ratification des conventions, l'adhésion à des déclarations et à des cadres de politiques (continentaux et sous-régionaux), l'adoption de plans d'actions, la prolifération d'instruments nationaux et les efforts sectoriels et programmatiques n'ont pas encore donné les résultats attendus et la pleine mesure des discours en ce qui concerne l'émancipation socio-économique de la femme et la sécurisation de ses droits à la terre. La mise en œuvre du reclassement de la femme dans la société reste de manière générale faible.

[38] Consulter ADB (African Development Bank), 2013. Investing in Gender Equality for Africa's Transformation. Abidjan & Tunis, ADF.

[39] Il ne s'agit d'ailleurs ici que d'un échantillon.

Section III : Résultats

Les dispositifs coutumiers, les lois nationales et les outils ci-dessus énumérés (liste non exhaustive) façonnent l'accès à la terre. La présente section fait la synthèse des résultats de l'étude. Dans un premier temps, elle caractérise les régimes coutumiers d'allocation des droits fonciers, d'une part, et, d'autre part, les régimes statutaires qui s'y sont superposés. Enclenchée avec la colonisation (donc avant le début des années 1900), cette cohabitation est aujourd'hui vieille de plus 120 ans dans l'ensemble des pays. C'est pour cela que l'on parle de *dualisme légal* [40] à propos de gouvernance foncière dans les pays d'Afrique subsaharienne. Dans un second temps, nous caractérisons les droits fonciers alloués à la femme par les dispositifs coutumiers et statutaires. Ce faisant, nous apportons les évidences de la subalternité des droits fonciers détenus et exercés par la femme.

Des systèmes fonciers coutumiers et ancestraux omniprésents

Présents, prégnants et persistants dans les pratiques foncières des communautés locales et autochtones[41], les systèmes fonciers coutumiers et ancestraux ont longtemps préexisté aux lois écrites introduites par la colonisation. Handicapés par sa dimension essentiellement orale, ils n'ont pas été considérés par l'Etat colonial. Ce dernier a donc implémenté une palette de stratégies pour les annexer, les

[40] Nous étayons le dualisme en question avec des illustrations nationales. Pour une compréhension du dualisme légal dans la gouvernance foncière en Afrique sub-saharienne, consulter Adams, M. et S. Turner, 2005. Legal Dualism and Land Policy in Eastern and Southern Africa. *Geosciences* [en ligne]. https://www.researchgate.net/publication/42761558_Legal_Dualism_and_Land_Policy_in_Eastern_and_Southern_Africa. Consulté le 15 avril 2022.

[41] Un rappel est important ici : dans les trois pays couverts empiriquement par l'étude, il y a des communautés dites autochtones. Même si la notion reste très discutée dans de nombreux cas, les Sarakole de Gambie, les Mikeas de Madagascar et les Pygmées (Twa, Bambuti, etc.) de RDC sont considérés comme les premiers habitants – certes mobiles – des contrées dans lesquelles ils vivent actuellement. Les autres communautés sont arrivées postérieurement à travers les vagues de macro-migrations qu'a connu l'Afrique à partir du 10ème siècle. Le cas des Mikeas, présentés comme une population autochtone (indigène) dans un pays insulaire, exige un moment d'attention. Comment y sont-ils arrivés ? Selon Dina et Hoerner (mimeo n.d.), ils seraient venus de la côte est-africaine, voir aussi Etude sur les population mikea du Sud-Ouest de Madagascar. Voir aussi Ramambazafy, J., 2015. Plaidoyer pour le peuple mikea. *Madagate.* https://www.madagate.org/tourisme-et-voyages/conservation/772-plaidoyer-pour-le-peuple-mikea.html. Consulté le 17 avril 2022.

aliéner, les transformer, les dé-substantialiser, les subalterniser ou tout simplement les supprimer[42].

En Afrique subsaharienne, les terres rurales sont, selon les pays, gouvernées à plus de 95% par les systèmes coutumiers, qui restent très dominants et omniprésents. Par ailleurs, les terres qui ne sont pas classées dans le domaine privé de l'Etat, des autres personnes morales et des individus sont, de facto, gérées suivant les règles et les normes coutumières.

> « La terre est comme toute une grande famille dont plusieurs membres sont morts, peu sont vivants et les plus nombreux ne sont pas encore venus au monde[43] »

Malgré les vecteurs de dénaturation ci-dessus dégagés, les systèmes coutumiers – résilients – sont restés omniprésents au sein des communautés rurales[44]. De manière générale, la tenure foncière coutumière présente des similarités dans toute cette partie du continent. Ses caractéristiques les plus convergentes, de pays en pays, sont les suivantes.

- Les terres coutumières appartiennent à la communauté clanique, lignagère ou résidentielle. Les droits fonciers sont donc d'abord collectifs.
- Que ce soit chez les Mandika, les Karoninka et les Sarakole de Gambie, chez les Mérina et les Bétsileo de Madagascar et chez les Luba, les Kongo, les Mongo, les Hundé ou les Bambuti de RDC, les droits fonciers sont tout d'abord collectifs, et non individuels.
- Les terres collectives sont régulées par l'autorité coutumière la plus attitrée, et qui peut être le chef coutumier ou le chef de lignage[45]. Il n'est pas le propriétaire des terres villageoises : il est juste le contrôleur d'un patrimoine collectif.

> **Une évidence de Gambie :** « Dans le cadre traditionnel, le chef de village (*alkalo*) est responsable de

[42] Lire, entre autres : Diaw, M.C., 2005. Modern Economic Theory and the Challenge of Embedded Tenure Institutions: African Attempts to Reform Local Forest Policies. In: S. Kant and R.A. Berry, *Sustainable Institutions and Natural Resources: Institutions and Sustainable Forest Management.* The Hague, Springer Publications, pp. 43-81; Oyono, P.R., 2014.Tenure des ressources et vulnérabilité des tenures communautaires dans le Bassin du Congo. Un problème du passé, du présent et de l'avenir. In D.J. Sonwa et J. Nkem. *Les forêts du Bassin du Congo et l'adaptation au changement climatique*. Paris, Karthala, pp. 116-140.

[43] Adage congolais.

[44] En dépit des moteurs de changement que nous verrons dans les lignes subséquentes.

[45] A l'Est de la RDC, par exemple, le mwami est aussi le gardien des terres (« chef terrien »).

l'administration quotidienne de la communauté villageoise. Il travaille en étroite collaboration avec un groupe d'anciens appelé conseil des anciens, chargé des conseils sur la culture et la tradition. L'*alkalo* est le gardien des terres, dont il régule l'allocation et la distribution »

Toutefois, la propriété foncière n'est pas sous le contrôle exclusif de la collectivité (communauté de sang ou communauté résidentielle) : selon la spatialisation des usages, les terres villageoises passent de la gestion collective et du contrôle collectif à la gestion individuelle (familiale) et au contrôle individuel (familial).

Les terres individuelles (familiales) sont tout d'abord des terres collectives. Les droits collectifs sont au-dessus des droits individuels (familiaux). Ce sont les droits collectifs qui déterminent les droits individuels ou familiaux, et non l'inverse.

Les droits fonciers coutumiers sont exercés aussi bien sur des espaces sous le contrôle des personnes et des familles (espaces d'habitation, champs vivriers, jachères, plantations de cultures de rente, tombes, etc.) que sur les espaces communautaires, non occupés ou mis en valeur (forêt villageoise, espaces de parcours du bétail, rivières et fleuves, etc.), dont nul – en dehors de la communauté elle-même – ne saurait revendiquer la propriété.

Une évidence de Gambie : « Dans le fond, chaque lignage et chaque famille ont des terres coutumières, avec des droits de prise de décision [46]» [*Traduction des auteurs*].

Dans l'ensemble, la femme – qu'elle soit venue d'ailleurs et adoptée par le clan/lignage de son conjoint ou qu'elle soit native du clan/lignage – est incorporée dans la communauté et est soumise au respect des règles et des normes du droit foncier coutumier.

Une évidence de Madagascar : « La société malagasy est fondée sur le système patriarcal. Les femmes n'héritent pas en général. Les terres, notamment les bas-fonds, sont attribuées aux fils qui assurent les obligations sociales. La délimitation des parcelles acquises se fait par des preuves matérielles comme les diguettes, les haies vives et /ou les arbres fruitiers. Chaque famille ou lignage connaît les limites de ses

[46] Extrait de Ceesay A.R., 2022, note supra.

parcelles sans avoir recours à des documents officiels[47] ».

Une évidence de RDC : « Pour une conformité de pratiques coutumières aux lois en vigueur, il est constaté que l'accès à la terre au niveau rural se fait selon les règles coutumières et ce, dans une relation sociale inégale, de dépendance, négociée et précaire pour la femme [48]».

Photo 6 **:** des femmes dans un agroécosystème créé dans un vaste espace foncier quelque part en Gambie[49]

Des dispositifs modernes faiblement transformatifs

Les pays couverts par cette étude ont hérité des anciennes puissances (La Grande Bretagne, la Belgique et la France) les premiers outils juridiques promulgués sur la gestion des terres. Lesdits outils avaient été développés en conformité avec la Common Law britannique – pour la Gambie – et le Code Civil français – pour Madagascar et la RDC. Parfois, les textes juridiques qui composaient l'armature des législations foncières et forestières coloniales étaient juste des répliques des lois de la Métropole. Après les indépendances, la Gambie, Madagascar et la RDC ont, à des vitesses et à des profondeurs variables, entrepris des réformes des législations de la gouvernance.

[47] Source : Ramiaramanana, D., 2022. Accès de la femme à la terre. Etude de cas de Madagascar (Commune rurale de Sahambavy, District de Lalagina, Région de Haute Matsiatra).

[48] Tiré de Mpunga Losale, C. (2022), note supra.

[49] Source: Lawry, S., 2014. Customary Land System. *Developing Alternatives* [en ligne] https://dai-global-developments.com/articles/customary-land-tenure

Cas de la Gambie

A ce jour, et ceci depuis des décennies[50], la législation foncière du pays est sous l'influence conjointe de deux traditions juridiques, à savoir la tradition de la Common Law et la Tradition Légale islamique[51]. Les terres gambiennes sont gouvernées par La Loi foncière de 1991 et la Loi foncière (provinces) de 1995. La singularité gambienne est qu'il existe une législation foncière sub-nationale claire.

Les dispositions et règlements constitutifs donnent lieu à une tenure des terres avec les catégories ci-contre : les terres de propriété privée (a) ; les terres de bail (b) ; les terres en biens communs [c] ; les réserves d'État (d) ; et les terres coutumières (e). Les terres collectives et les terres coutumières[52] sont donc reconnues par le régime foncier statutaire, comme le stipule le Chapitre 103 de la législation foncière de 1995 :

> « Il est opportun que les droits coutumiers existants des habitants autochtones des provinces d'utiliser et de jouir des terres des provinces et de leurs fruits naturels soient préservés […] L'occupation et l'utilisation des terres des provinces par les autochtones sont régies et réglementées par les lois coutumières en vigueur dans les localités où ces terres sont situées »[53] [*Traduction des auteurs*]

Cas de Madagascar

Madagascar postindépendance a attendu 40 ans pour développer et promulguer sa première loi foncière, c'est-à-dire la Loi 2005-019 sur le statut des terres. Toujours appuyée sur le Code Civil, cette loi a été renforcée par la Loi 2006-031, qui

[50] Freudenberger, M.S., 1994. Tenure and Natural Resources in the Gambia. Summary of Research Findings and Policy Options. Madison, Land Tenure Center, University of Wisconsin.

[51] Les musulmans représentent autour de 93 à 95% de la population du pays. Consulter Beterlsmann Stiftung, 2022. BTI 2022. Country Report – Gambia. Gütersloh, Beterlsmann Stiftung.

[52] La loi confie l'autorité sur les systèmes fonciers coutumiers aux autorités de district. le droit coutumier existant concernant l'utilisation et l'occupation de ces terres doivent être autant que possible préservées . Lire FAO, 2020. Gender and Land Rights Database. Gambia. Rome, FAO. https://www.fao.org/gender-landrights-database/country-profiles/countries-list/general-introduction/en/?country_iso3=GMB

[53] Land Act (provinces) 1995.

a consacré les propriétés privées non titrées. En d'autres termes, l'occupation et la mise en valeur des parcelles par les paysans devenaient une source de propriété « non titrée »[54], qui peut être couronnée par un certificat foncier. Les propriétés foncières « non titrées » cohabitent depuis lors avec les propriétés foncières « titrées ».

La réforme foncière de 2021 a refaçonné la législation foncière malagasy[55] en vigueur, en promulguant la Loi n° 2021-016 régissant la propriété privée foncière non titrée. Ses dispositions passent outre les normes foncières coutumières considérées jusqu'alors et rétrécissent aussi bien le champ juridique de l'accès à la propriété foncière que son champ temporel. Ainsi, entre autres, la nouvelle loi stipule que les personnes qui ont occupé et mis en valeur leurs terrains après la Loi foncière de 2016 (la loi fondatrice) ne peuvent pas prétendre à un certificat foncier[56].

Cas de la RDC

Les terres congolaises sont administrées et, officiellement, gouvernées selon les dispositions contenues dans la Loi foncière n° 73-021 du 20 juillet 1973, renforcée par le cadastre forestier en 2006. Une politique foncière[57] vient d'être validée, en attendant une nouvelle loi foncière. La gestion des terres congolaises soulève de nombreuses questions, en raison de leur étendue et de la diversité sociologique du pays[58].

Ce que l'on apprend de façon générale de ces outils est que le sol et les produits du sous-sol appartiennent à l'Etat, qui les administre en affectant des droits à une série de titulaires effectifs et potentiels[59], aux provinces, aux entités territoriales décentralisées, aux communautés locales, aux peuples autochtones, aux femmes et aux jeunes, aux personnes

[54] Consulter Comité Technique Foncier & Développement, 2021. Madagascar : fortes inquiétudes autour de la nouvelle loi foncière. https://www.foncier-developpement.fr/actualite/madagascar-fortes-inquietudes-autour-de-la-nouvelle-loi-fonciere/

[55] Pour dire « malgache ».

[56] Selon de nombreux acteurs locaux, cette loi va favoriser les riches et les investisseurs fonciers, voir Rakotobe, N., 2022. Résumé et analyse des points saillants de la nouvelle loi foncière régissant la propriété foncière non titrée. *Revue MCI* 89/90, pp. 53-66.

[57] RDC, 2021. Document de Politique Foncière Nationale. Kinshasa, Ministère des Affaires Foncières.

[58] Lire, à ce propos, Fataki Wa Luhindi, D.A., 2022. *La Loi Foncière Face aux Réalités Sociétales en RDC*. Paris, L'Harmattan.

[59] Les soulignages sont le fait des auteurs.

physiques de nationalité congolaise ou étrangère, aux autres personnes morales de droit public, aux personnes morales de droit privé (congolaises ou étrangères). L'on apprend également que les terres congolaises se subdivisent en deux catégories : le patrimoine foncier de l'Etat, avec un domaine public (les terres affectées à un usage ou un service public) et un domaine privé de l'Etat (pour toutes les autres terres)[60] ; les terres domaniales (ex : les terres coutumières).

En conclusion, les Constitutions des Etats d'Afrique sub-saharienne prescrivent l'accès sans discrimination de sexe ou de religion à la propriété. Les politiques foncières promeuvent l'accès de la femme aux facteurs de production, y compris la terre. De leur côté, les législations foncières en vigueur ne comportent pas des dispositions *genrées* (des dispositions spécifiques pour un sexe) et, à cet égard, restent globalement muettes au sujet de la femme et l'accès sécurisé et durable à la terre. De même, les autres législations (sectorielles ou sociales[61]) ne transfèrent pas des droits spécifiques à la femme. En raison de cette uniformité et unanimité juridiques, la subalternité sociale de la femme reste une constante.

Photo 7 : une femme dans son maraîcher à Kimwenza[62]

[60] Ce sont des pans du domaine privé de l'Etat, qui sont cédés, sous forme de concession, à des collectivités, des personnes physiques et des personnes morales.

[61] Il ne saurait en être autrement selon un juriste congolais, qui soutient qu'il ne saurait y avoir des lois foncières binaires (pour l'homme et pour la femme, pour les Bantou et pour les Pygmées).

[62] Tirée de Mpunga Losale, C., 2022, note supra.

De nouveaux schémas d'utilisation des terres exclusifs

Dans les représentations de l'espace des communautés locales et des peuples autochtones, les terres coutumières et ancestrales sont un continuum, en ce sens que dans leur vécu et dans leurs activités il s'agit d'un « tout » dont les parties constitutives sont susceptibles de changer de vocations. Tout change donc dans l'espace et dans le temps : l'espace occupé par un champ aujourd'hui sera une forêt secondaire 15 ans après et vice-versa. En outre, le droit coutumier et la gestion coutumière des terres et de l'espace ne connaissent donc ni les concessions agricoles, ni les concessions forestières, ni les aires protégées, ni les concessions minières.

Or, le droit foncier, le droit forestier et le droit minier écrits vont de pair avec la spécialisation des espaces. Ces nouveaux schémas d'utilisation des terres ont conduit à une superposition des droits fonciers et à des positionnements concurrentiels. De fait, les communautés locales et les peuples autochtones les considèrent comme « une dépossession de force ».

La présente étude a incorporé la « variable » que constituent les schémas d'utilisation des terres en question. Dans les trois pays couverts, des villages se trouvant à la périphérie des espaces occupés par les schémas d'utilisation introduits de l'extérieur (non coutumiers) ont été sélectionnés, dont : le Parc National de Tanu (une aire protégée) – Gambie ; le Corridor Forestier Ambositra-Vondrozo (une aire protégée) – Madagascar ; le Lac Ma Vallée (un espace lacustre protégé) - RDC[63].

L'accès à ces écosystèmes naturels est, de jure comme de facto, interdit aux communautés rurales ou, au mieux, reste restrictif. Comme nous le verrons dans les lignes qui suivent, le fait d'avoir combiné des villages périphériques des aires protégées et des villages non périphériques a permis d'identifier les effets sur le statut des droits fonciers de la femme.

[63] Selon Mpounga Losale (note supra), le lac est sous la gestion des religieux (Conférence Episcopale Nationale du Congo). Ce lac a été aménagé par un expatrié belge pendant la Deuxième Guerre Mondiale : il en a fait sa propriété. Le lac fut ensuite légué à l'Eglise catholique par sa fille après les indépendances.

Des droits fonciers étriqués pour la femme rurale

Sans exclure la femme urbaine, l'étude à la base de ce rapport a tout d'abord trait à la femme rurale, qui vit sur de vastes étendues de terres non urbaines, puisque l'étude concerne les « terres coutumières ». Les investigations qui ont guidé le travail de terrain avaient comme repère méthodologique un guide d'entretien et un bref questionnaire (voir en annexes). La présente sous-section est dérivée des réponses, observations, visions collectées auprès des populations dans les villages et d'autres catégories d'interviewées. Nous avons adopté une approche segmentée – et non intégrée – pour documenter les résultats obtenus des investigations. En clair, nous choisissons de procéder « point par point » et nous élaborons les réponses correspondantes.

Point d'investigation 1 : situation socio-économique de la femme

De manière générale, la situation socio-économique de la femme est marquée par l'exclusion et la précarité. En nombre, les femmes sont majoritaires dans les villages, étant donné que les hommes « émigrent » pour aller chercher du travail dans les villes environnantes. Or, comme déjà dit dans tous les pays ciblés par l'étude, ce sont les femmes qui constituent la principale force agricole : elles contribuent aux revenus des ménages au même titre que les hommes. Ces derniers capturent les ressources financières générées par leurs conjointes. A l'absence de pouvoirs dans la prise de décision, les femmes souffrent de l'injustice économique.

- **Evidence 1 (Madagascar)**

> « Les femmes jouent un rôle déterminant pour le développement socio-économique de la famille. Elles assurent également d'autres activités dites taches reproductives comme l'éducation, la nutrition et la santé […] Leur rôle dans la production agricole est central. Elles deviennent même de plus en plus des chefs de ménage. Et pourtant, ce sont elles les plus grandes victimes de la pauvreté rurale [64]».

Point d'investigation 2 : impact des schémas d'utilisation des terres concurrentiels sur la femme

Des schémas concurrentiels d'utilisation des terres se superposent aux espaces fonciers considérés comme coutumiers et ancestraux par les communautés rurales des pays ciblés par l'étude (voir sous-section précédente). C'est le

[64] Extrait de Ramiaramanana, D., 2022, note supra.

cas de la Tanu National Park, du Corridor Forestier Ambositra-Vondrozo et du Lac Ma Vallée.

En Afrique sub-saharienne, les terres coutumières sont, en règle générale, couvertes par des champs et des plantations sur une profondeur variable. Elles constituent donc des espaces vitaux pour les femmes et leurs activités de production. Or les aires protégées et le lac à protection partielle ci-dessus mentionnés restreignent spatialement l'agriculture paysanne à travers des interdictions et des prohibitions.

Cette exclusion spatiale et cette dépossession foncière sont handicapantes pour la femme et la sécurité alimentaire des familles dans un contexte de démographie galopante comme, par exemple, en RDC. A noter qu'il a été trouvé que les femmes des villages qui ne sont pas périphériques des aires protégées ont une marge de manœuvre agricole plus grande et un potentiel de production alimentaire plus élevés que dans les villages situés dans le pourtour des aires protégées.

- **Evidence 2 (RDC)**

  « Le lac et ses bords occupent 244 hectares, dont 12 hectares sont octroyés aux femmes pour les différentes cultures. Sur les 12 hectares concédés aux femmes du village par la CENCO, les surfaces des champs vivriers sont estimées à 8 hectares et les 4 hectares restant sont destinés aux plantations des cultures de rente à petite échelle, qui excluent les femmes[65]»

***Photo 8* :** le Lac Ma Vallée à Kimwenza (RDC)[66]

Point d'investigation 3 : les droits fonciers détenus et exercés selon le régime coutumier

Nous avons clarifié la notion d'accès à l'Introduction. Il convient de s'attarder brièvement sur la notion même de droits

[65] Adapté de Mpounga Losale, C., 2022, note supra.

[66] Source : tirée de https://en.tripadvisor.com.hk/LocationPhotoDirectLink-g294187-d481185-i400265891-Ma_Vallee-Kinshasa.html

fonciers. Au plan pratique, il y a une unanimité sur ce à quoi renvoie cette notion, les écoles de pensée qui font autorité sur la question ne font pas recours à la même terminologie (voir Tableau ci-dessous). Nous utilisons ici le langage relatif à des « paquets de droits », qui distingue : les droits d'accès simple ; les droits d'utilisation ; les droits de gestion ; les droits d'exclusion ; et les droits de cession (aliénation).

Tableau 1 : la matrice explicative des droits fonciers

Droits d'accès simple	Droits d'utilisation	Droits de gestion	Droits d'exclusion	Droits de cession
Autorisation et habileté d'entrée, de (à) pénétrer dans un espace foncier pour une raison quelconque*[67]	*Autorisation et habileté d'(à)accéder, puis utiliser ou extraire quelque chose*	*Autorisation et habileté de (à) planifier et contrôler l'utilisation*	*Autorisation et habileté de (à) exclure une tierce partie de l'accès, de l'utilisation et de la gestion*	*Autorisation et habileté de (à) céder ou aliéner la terre*

** Capacité juridique*

C'est à ces fonctions et dimensions opératoires que reviennent la capacité juridique à détenir et exercer des droits fonciers en fonction de leur amplitude. Dans les lignes qui suivent, nous identifions et mesurons les droits détenus et exercés par les femmes sur les terres coutumières dans les sites d'étude.

Il a été constaté lors de cette étude que le régime foncier coutumier était une source clef d'allocation des droits fonciers aux personnes des deux sexes. Le tableau ci-dessous est illustratif des droits alloués par le droit coutumier aux femmes des pays étudiés, et par extrapolation aux femmes rurales d'Afrique subsaharienne.

Tableau 2 : évaluation de l'amplitude qualitative des droits fonciers alloués à la femme sur les terres coutumières par le régime coutumier

Droits d'accès						100%
Droits d'utilisation						100%
Droits de gestion[68]						60%

[67] « **Accès interdit** », lit-on à l'entrée des laboratoires de haute sécurité sanitaire. Cette clarification, faite déjà plus loin, permet de ne pas parler d'accès de la femme à la terre à tort et à travers.

[68] Ramiaramanana (supra note) éclaire : « *Sur 148 femmes mariées des villages couverts par l'étude à Madagascar, 25% ont le droit à la gestion à la terre. Ce pouvoir est acquis*

Droits d'exclusion						20%
Droits d'aliénation						0%

Le tableau fait une évaluation qualitative des droits fonciers alloués par le droit coutumier, donc détenus et exercés par la femme rurale. Il ressort de cette matrice que aussi bien en Gambie, à Madagascar et en RDC, la femme a de pleins droits pour, physiquement, entrer sur les terres familiales et les utiliser pour des besoins collectifs. Elle a aussi, sans restriction, des droits incontestés pour extraire des produits, comme, par exemple, les produits forestiers non ligneux. Elle a des droits intermédiaires pour gérer la terre, notamment à travers ses champs. A l'opposé, elle a une petite amplitude des droits d'exclusion des terres coutumières, et ceci ne s'applique qu'à des personnes qui n'appartiennent pas la communauté de sang ou à la communauté résidentielle.

Cette distribution s'applique prioritairement à la femme mariée, la femme « *venue d'ailleurs* », la conjointe, qui est très souvent évoquée par la littérature. Toutefois, il n'est pas sûr que les résultats dégagés par cette évaluation des droits détenus et exercés par la femme rurale – et alloués par le droit coutumier – s'appliquent totalement aux filles issues de la communauté de sang et/ou de la communauté résidentielle. Il faut des investigations plus spécifiques à ce sujet.

Photo 9 : une agricultrice malgache[69]

dans les conditions suivantes : femme est héritière de ses parents ; la femme détentrice est détentrice de la propriété coutumière ; la femme a le consentement du mari ».

[69] Tirée de Rahmoun, A, J. Wilson et P. Khorsandi, 2021. Un horizon d'espoir : comment les agriculteurs de Madagascar défient la sécheresse avec l'assurance agricole du PAM. https://fr.wfp.org/histoires/un-horizon-despoir-comment-les-agriculteurs-de-madagascar-defient-la-secheresse-avec

- **Evidence 3 (Madagascar)**

« En régime coutumier, les règles et normes locales font de l'homme et des fils les seuls dépositaires de la terre héritée des ancêtres. Celle-ci ne peut pas être divisée ni cédée à un tiers, en dehors du groupe d'appartenance familiale. Par le mariage, la femme rejoint le groupe d'appartenance de leur mari. Elle n'a pas de facto le droit sur la propriété de la terre ancestrale. Ses droits sont dans l'ensemble des droits par procuration. C'est donc une marginalisation de fait puisant dans le patriarcat[70]»

- **Evidence 4 (Gambie)**

« Approximativement, 12 ha sur les 3500 ha de terre que comprennent les quatre villages couverts en Gambie (Tanu, Jalakoto, Salikene et Pallang Mandinka) sont sous la gestion (contrôle) des femmes. Mais ces femmes n'ont pas de titre légal en ce qui concerne ces terres. Leur possession n'est pas sécurisée. Elles peuvent donc être expulsées à tout moment, y compris par leurs conjoints [71]»

Point d'investigation 4 : les droits fonciers détenus et exercés dans la perspective des régimes statutaires

Comme déjà dit plus haut, les législations foncières modernes – et des outils connexes – transfèrent des droits fonciers aux citoyens sans distinction de sexe. Il n'y a donc pas de dispositions spécifiques pour les femmes ou pour les hommes. Dans la perspective du juridisme, la loi est la même pour tout le monde et pour les deux sexes.

Il est généralement admis que les législations foncières modernes n'ont pas pu – sciemment ou non – infléchir les déséquilibres existants entre les droits fonciers coutumiers alloués à l'homme et ceux alloués à la femme. L'uniformisation juridique des droits fonciers qu'opèrent les registres écrits est paradoxalement bénéfique pour l'égalité des genres. La femme peut posséder la terre à la faveur du titre foncier (voir tableau ci-dessous). C'est une évolution constatée dans tous les pays d'Afrique subsaharienne : certains analystes notent même que le droit écrit d'essence coloniale est plus tolérant et relativement valorisant pour la femme[72].

[70] Adapté de Ramiaramanana, D., 2022, note supra.
[71] Adapté de Ceesay A.R., 2022.
[72] Lire Ndjebet, C.B. et P.R. Oyono, 2019. Systèmes fonciers coutumiers et conversion des terres au Cameroun : Une exploration et implications pour les catégories de genre. Document Occasionnel, Edéa, Cameroun Ecologie.

Tableau 3 : évaluation de l'amplitude qualitative des droits fonciers alloués à la femme sur les terres coutumières par les régimes statutaires

Droits d'accès						80%
Droits d'utilisation						80%
Droits de gestion[73]						60%
Droits d'exclusion						20%
Droits d'aliénation[74]						20%

Le tableau esquisse - à partir des réalités locales et de la perception des acteurs - une mesure qualitative des droits fonciers détenus et exercés par la femme sur les terres coutumières du point de vue des lois écrites. Une précision s'impose pour bien comprendre ce tableau : les terres dites coutumières sont souvent occupées légalement par d'autres schémas d'utilisation comme les concessions et les aires protégées. Dans ces cas, le champ de détention et d'exercice des droits fonciers des communautés locales et peuples autochtones se retrouve généralement légalement rétréci. C'est cela qui explique les niveaux d'amplitude des droits d'accès et des droits d'utilisation détenus et exercés par la femme[75]. Le cas de Madagascar ci-dessous représente cependant une avancée en Afrique sub-saharienne.

- **Evidence 5 (Madagascar)**

  « On a recensé 255 femmes détentrices de certificat foncier délivré par le guichet foncier communal : 103 titulaires de certificat individuel (25 mariées et 78 femmes veuves, divorcées ou célibataires) et 152 codétentrices de certificat collectif avec des femmes et/ou hommes de la famille. La superficie totale couverte est de 104,34 hectares, dont 31,91 hectares en propriété individuelle. La taille d'une propriété certifiée varie énormément de 0,35 are à 8,13 hectares. Une femme peut posséder une à cinq propriétés certifiées ».

[73] Ramiaramanana (supra note) éclaire : « *Sur 148 femmes mariées des villages couverts par l'étude à Madagascar, 25% ont le droit à la gestion à la terre. Ce pouvoir est acquis dans les conditions suivantes : femme est héritière de ses parents ; la femme détentrice est détentrice de la propriété coutumière ; la femme a le consentement du mari* ».

[74] Pour les femmes détentrices d'un document foncier légal.

[75] Dans la mesure où l'accès et l'utilisation sont généralement prohibés dans les aires protégées par exemple.

Point d'investigation 5 : les droits fonciers détenus et exercés sur la base des normes religieuses

Un des pays ciblés a, comme beaucoup d'autres pays d'Afrique de l'Ouest une population majoritairement musulmane. Autour de 95% de la population – dont environ 520 000 femmes urbaines et 425 000 femmes rurales[76] – de la Gambie est de religion musulmane. Il existe à cet égard un pluralisme juridique dans le pays, en ce sens que le droit coutumier, le droit écrit et le droit musulman cohabitent. La *charia* (loi islamique) n'est pas explicitement appliquée dans la gestion des terres gambiennes, mais l'on peut arguer que l'accès sécurisé et durable de la femme aux terres coutumières dépend des règles religieuses sur la famille, qui n'accordent déjà pas de pouvoirs et droits significatifs à la femme. Le tableau ci-dessous fait une estimation qualitative de référence des droits fonciers de la femme en contexte gambien.

Tableau 4 : évaluation des droits fonciers alloués à la femme sur les terres coutumières par la loi islamique en Gambie

Droits d'accès						80%
Droits d'utilisation						80%
Droits de gestion[77]						60%
Droits d'exclusion[78]						
Droits d'aliénation[79]						

Evidence 6 (Gambie)

« La loi gambienne prévoit une protection formelle des droits de propriété, même comme les dispositions de la *charia* (loi islamique) sur le droit de la famille et l'héritage peuvent faciliter la discrimination à l'égard des femmes[80]». [*Traduction des auteurs*]

[76] Source: GBoS (The Gambia Bureau of Statistics), 2017. Distribution of Population by Gender and LGA https://www.gbosdata.org/topics/population-and-demography/distribution-of-population-by-gender-and-lga

[77] A travers les activités agricoles, où la femme gambienne est très impliquée.

[78] Sur la base uniquement de la réalité du site d'étude.

[79] Sur la base uniquement de la réalité du site d'étude.

[80] Tiré de Ceesay A.R., 2022.

Point d'investigation 6 : la femme rurale et le contrôle de la terre

Nous avons trouvé plus haut que les terres rurales – plus spécifiquement les terres rurales – étaient socialement réparties, en terres à propriété communautaire et les terres à possession familiales (individuelle). Propriété de tous les membres de la communauté de sang, du clan fondateur et de la communauté résidentielle, les terres communautaires – y compris les cours d'eau – sous le contrôle collectif, avec le chef de village au plus haut degré.

Les autres terres soumis à des usages plus spécifiques (habitat, agriculture vivrière, agriculture de rente) sont sous le contrôle des familles, et donc des individus. Nous avons vu que la femme rurale a deux statuts possibles : elle peut être une épouse et, à ce titre, est juridiquement couvert par le statut de son conjoint ; elle peut aussi être un membre de la communauté de sang ou de la communauté résidentielle. Dans un cas comme dans l'autre, la femme – surtout rurale – contrôle les terres d'habitation, ses jardins de case, ses champs viviers, sa plantation de culture de rente (cas des veuves en RDC) et, partiellement, la plantation de culture de rente de son conjoint, lorsque celui-ci est vivant.

Le tableau ci-dessous est dressé sur la base de la détention d'un certificat foncier par les femmes à Madagascar. Significatif, le tableau montre que le contrôle des terres coutumières par les femmes est renforcé par la possession d'un document officiel. Elles passent ainsi d'un contrôle faible et conjoncturel des terres sous le régime coutumier à un contrôle total et protégé sous le droit écrit. Le document écrit débouche sur une forme d'émancipation juridico-sociale de la femme rurale.

Nous produisons ici-bas un tableau schématique des facteurs limitants et des facteurs habilitants qui, d'une part, entravent la perspective d'amélioration et de l'élévation progressives des droits fonciers de la femme rurale en Afrique subsaharienne et, d'autre part, l'habilitent. L'identification desdits facteurs est multi-échelles.

Tableau 6 : identification des facteurs clefs influençant la transformation qualitative des droits fonciers de la femme rurale

Facteurs limitants	Facteurs habilitants
o *La résilience des règles et normes coutumières non émancipatrices*	❖ *L'accès à l'information dans les zones rurales grâce aux technologies de l'information*
o *L'inertie des dispositions des lois écrites sur le statut des droits de la femme*	❖ *Les stratégies d'émancipation sociale dans les zones rurales*
o *La faible amplitude des droits discrétionnaires des pouvoirs des entités décentralisées susceptibles de prendre des mesures non discriminatoires à l'échelle locale*	❖ *La vague de réformes foncières en œuvre sur le continent*
o *Le faible taux d'alphabétisation des femmes rurales*	❖ *Une prise de conscience grandissante au sein des organisations de la société civile*[81] *et des associations féminines*
o *Le faible niveau de mobilisation des organisations de la société civile en faveur de l'information sur le titrage des terres et en faveur de la multiplication des titres fonciers chez les femmes*	❖ *La contribution programmatique des partenaires internationaux*
o *Les politiques de développement favorisant de larges investissements demanderesses de vastes étendues de terres*	
o *La globalisation et l'explosion des accaparements fonciers à large échelle*[82]*.*	

[81] Consulter Mpounga Losale, C. et M.R. Freeman Cyr, 2018. In DRC, a network of women leaders successfully advocated for an unprecedented legal framework to secure women's land and forest rights. *Blog,* https://rightsandresources.org/blog/in-drc-a-network-of-women-leaders-successfully-advocated-for-an-unprecedented-legal-framework-to-secure-womens-land-and-forest-rights/

[82] Dans le Bassin du Congo et à Madagascar, les femmes rurales en sont de grandes victimes, consulter Oyono, P.R., 2020. Should Ongoing Land Deals in the Congo Basin be Criminalized? *Blog,* https://rightsandresources.org/blog/should-ongoing-land-deals-in-the-congo-basin-be-criminalized/

Section IV : Recommandations et Scénarios du Futur

La question traitée dans ce rapport est d'une actualité brûlante en Afrique sub-saharienne. La question est transversale et contient de nombreux enjeux. Formuler des recommandations finales demande, à moins de vouloir aller dans tous les sens, une forte dose de synthèse et d'intégration. Nous nous limitons à quatre recommandations clefs, que les partenaires et points focaux du REFACOF s'attelleraient à décortiquer et faire exploser, afin de dresser des recommandations nationales et sub-nationales traduisibles en options transformatives.

1. Identifier, systématiser, stratégiser et planifier des actions incisives de plaidoyer auprès des législateurs et des décideurs pour l'incorporation de l'équilibre des Genres dans les législations foncières et les législations connexes (sectorielles-). L'exemple des certificats fonciers de Madagascar pourraient faire tache d'huile et faire l'objet d'une institutionnalisation à travers des pouvoirs transférés aux autorités des entités territoriales décentralisées.

2. Organiser des campagnes de pression sur la formulation des politiques et la prise de décision pour la mise en pratique des engagements internationaux des gouvernements centraux en faveur de l'égalité des droits et l'élimination des formes de discrimination à l'égard des femmes et des peuples autochtones. Il faut passer des paroles à l'acte.

3. Elaborer et mettre en œuvre un programme de plaidoyer politique et juridique intensif pour que les droits fonciers sécurisés et durables (comme les droits d'exclusion et les droits de cession) – et, bien sûr les titres écrits – soient co-détenus par l'homme et la femme dans les ménages ayant des actes de mariage.

4. Elaborer et mettre en œuvre des programmes d'information du public féminin et du public masculin sur l'importance du titre foncier ou de tout autre document officiel délivré pour la sécurité et la durabilité des droits fonciers.

En attendant, le futur des droits fonciers de la femme rurale pourrait revêtir les habits de trois scénarios possibles :

(a) **Un ciel bleu :** les droits fonciers des femmes sont reconnus et légalisés à travers la multiplication des titres et certificats – pour les femmes sans conjoint – et la co-détention des titres et certificats pour les couples officiels. Les femmes augmentent leur potentiel socio-économique et s'émancipent davantage comme les chevilles

ouvrières de la production agricole, de la sécurité alimentaire et de la prospérité rurale.

(b) Un ciel gris : les conditions tenurales actuelles persistent. Le déséquilibre dans la détention et l'exercice des droits fonciers persiste entre l'homme et la femme. L'émancipation socio-économique de la femme rurale est ajournée et les conditions de vie ne s'améliorent pas sensiblement.

(c) Un ciel noir : rien n'est amélioré, en termes de responsabilisation des femmes par le transfert des droits sécurisés et la possession de la terre. A l'inverse, les terres coutumières sont de plus en plus accaparées. La déforestation et la dégradation des terres et des écosystèmes naturels s'amplifient. Le climat se dégrade. Les ressources s'amenuisent et des conflits d'accès se multiplient. Les femmes deviennent de plus en plus vulnérables, la mortalité infantile/maternelle prend une allure exponentielle et, au bout du compte, la faim, la famine et la pauvreté endémique conduisent, inexorablement, les sociétés rurales à des processus de dégénération[83].

[83] Scénario chaotique, mais non moins réalisable, envisagé par un expert foncier congolais.

Conclusion

Dans une Afrique changeante et en proie à la globalisation, il est de plus en plus impératif de poser les bases de la reconsidération et revalorisation des droits fonciers de la femme rurale, voire de la femme en général, puis de capitaliser sur les avantages comparatifs d'une telle évolution. Sous la pression des groupes de plaidoyer et des activistes, cet effort pointe de temps en temps à l'horizon. Il ne restera cependant que trop virtuel tant qu'il ne reposera pas sur une véritable illumination politique mue par la mise en cohérence de tous les enjeux fonciers et de la question du genre.

Les réformes en cours (réforme foncière, réforme forestière, réforme d'aménagement du territoire) doivent aussi revisiter les systèmes fonciers coutumiers et en extraire des éléments adaptatifs sur lesquels s'appuyer pour protéger les catégories de genre face à la voracité des multinationales. Si elles sont orientées vers, entre autres, un tel objectif, lesdites réformes peuvent alors représenter un outil de réduction de la vulnérabilité juridique des femmes et des peuples indigènes. A l'inverse, lorsqu'elles sont conduites dans des conditions de subordination exclusive aux intérêts du capitalisme global, les réformes en question vont compromettre durablement la reconnaissance et la sécurisation des droits fonciers des catégories de Genre, mais aussi vont amplifier leur vulnérabilité.

Un chercheur indien a dit que la question de la terre est un bateau en pleine mer avec trois occupants, à savoir l'Etat, le marché et les communautés locales et indigènes. *Nous ajoutons les femmes.* De telles métaphores illuminent la *criticabilité* de la question de la terre. Les priorités définies par la société civile pour l'incorporation significative de la question des droits de catégories de Genre dans les réformes en cours devraient insister sur la reconnaissance et la sécurisation juridique des droits fonciers plus robustes que les droits d'usage, comme le droit de possession titré.

Auteurs : Phil René Oyono et Rose Pélagie Masso.
Citation : @ Oyono, P.R. et R.P. Masso, 2022. Accès de la Femme à la Terre en Afrique Sub-saharienne : Leviers et Blocages. Cas de la Gambie, Madagascar et République Démocratique du Congo. Rapport Régional, Edéa (Cameroun), REFACOF.

Le REFACOF est un Réseau Régional présent dans vingt (20) pays d'Afrique Centrale et de l'Ouest y compris Madagascar. Sa mission est de "promouvoir les droits des femmes en Afrique et d'influencer les politiques et les pratiques pour une équité de genre en matière de tenure foncière et forestière". Les pays membres disposent, chacun, d'une Représentation Nationale coordonnée par un Point Focal. Le Secrétariat permanent du Réseau est basé à Edéa, Cameroun.

Annexes

Annexe 1 : Guide et fiche de collecte des données et informations (version anglaise)

Check List and Methods

- Successive land laws transferring “protected” land rights to individuals or village communities **| *legal review***
- Identification of the typology of legal titles of individual or collective possession of land over the time interval covered **| *legal review***
- Preliminary documentary study on women's access to land **| review of *grey literature (study reports, books, articles, seminar presentations, etc.)***
- Consultation of decision-makers, experts, researchers, NGO staff on the objectives of the study and for their opinions on the issue **| *interviews***
- Inventory/survey of women holding a land title since 2017 to 2022 **| *exploration of the archives, registers and documents of land affairs services***
- Prior information visits to the 4 villages selected, to obtain community consent **| *interviews of customary authorities and public meetings or focus groups***
- Community consultation on land dynamics/relations generated by the presence of the concession (or the protected area) and the intersections (or not) with customary lands - what are the land problems posed by the presence of the concession or protected area and what are the consequences for women?**| *focus groups, individual interviews, observations, village land mapping***
- Consultation of men on the land issue in the village, the problem of the possession of land by women and the solutions envisaged **| *focus groups***
- Consultation of women on the land issue in the village, the problem of possession of land by women and the solutions envisaged **| *focus groups***
- Consultation of women holders of a possession title **| *individual interviews and photographic documentation of the titles***
- Identification and consultation of women owning cash crops plantations
  Cash crops type , number of women and total surface areas in the village land **| *individual interviews***
- Spatial identification of land legally owned by women through a title, at the customary land level **| *mapping of village land, location of land legally owned by women and determination of surface areas (the whole customary land and land owned by women)***
- Verification of the existence of a community title **| *photographic documentation***
- Identification and inventory of barriers to land ownership by women **| *focus groups***
- Identification and inventory of barriers posed by the land use pattern introduced from outside **| *focus groups***
- Integration of information and data
- Compilation of data and information
-

Individual interview form (50 women per village)

Village .....
Local administrative unit.....
Activities carried out on the land (separate subsistence agriculture and cash crops agriculture)
1.....
2.....
3.....

4.....
5.....
Estimate of the total area exploited by the activities carried out by the interviewee (in hectares)
.....
Average surface area based on the number of women interviewed
……
Type of rights held and exercised (see Glossary of definitions)

Management rights
Yes….
No…
If yes, describe how they are exercised
.....
.....
.....
.....

On which basis do you hold and exercise these rights?
Customary law…….
Written law… ..

Exclusion rights
Yes….
No…
If yes, describe how they are exercised
……
……
.....
……
……
……
…….....
On what basis do you hold and exercise these rights?
Customary law…….
W*ritten law…...*

Alienation rights
Yes.....
No.....
If yes, describe how they are exercised
……
……
.....
……
……
……
…….....
On what basis do you hold and exercise these rights?
Customary law…….
W*ritten law…...*

Do you have problems for creating a subsistence farm?
Yes.....
No.....

If yes, which problems?
1.....
2.....
3……
……..
4……
……..

Do you have problems for creating a cash crops plantation ?
Yes
No.....

If yes, which problems?
1.....
2.....
3……
……..
4……
……..

Do you have a land title or any other written document for owning a piece of land?
Yes……..
No…….
Justify your answer……
……..
……...
……
.....

Individual form for women holders of a title

Last name .....
first name.....
Age.....
Marital status.....
Date of obtaining the title
Source of information on the possibility of having a title
.....
Primary motivation for the title request
.....
.....
.....
.....
Customary adopted …… .....
.....
…… ..

Administrative procedure adopted ……
……
.....
.....
Any support received …….
…… ....
The difficulties faced…….....
…… ...
Reactions of your neighbors after obtaining the title …….
……..
Benefits of owning a title …….....
……..
.....

Outline of the national Compilation

1. Legal Context
Content : (i) customary legal system for individual possession of land – brief description ; (ii) land law(s) in force over 5 years and brief extract(s) from the key textual passage ("quotation") on legal possession. Length, 1 page

2. Background on the Situation of Rural Women
In relation to the possession of the land in general. Describe, in simple terms, the socio-economic situation of the rural woman, the challenges she encounters and the opportunities she has. Length, 1 page

3. Local context: (i) brief description of the administrative unit; (ii) brief presentation of the villages covered - distance from the city, number of active inhabitants, number of active women, economic opportunities found in the village ; (iii) brief characterization of the traditional and modern socio-political organization in the village - who holds the power to decide on the possession of the land ? Length, 1 page
Location map of villages in administrative units

4. History of the Concession (or Protected Area)
Narratives on the introduction of a non-customary land use pattern – if there is a concession (agro-industrial, forestry, mining) or a protected area, briefly describe how it was installed, the opportunities and constraints relating to its presence for the possession of land by women. Lenght, 1 page.
Map of the location of the concession or protected area and intersections with the customary/communal/community land

5. Land ownership
Who owns the land in the covered villages? An estimate of the surface areas of food crops fields and cash crop plantations owned by women in 2021/2022. Length, 1 page

6. Women and Land Security
Success stories and short narratives retrieved from women holders of titles (see sheet below). Positive effects of the possession of a title on the socio-economic situation of the concerned (make also a short video, if possible). Length 1.5 pages

7. Limiting Factors and Barriers
A synthesis of the factors and barriers that blocks women's access to a legally protected possession of land. Length, 1 page.

8. Recommendations
Specify to which stakeholder each recommendation is addressed. Length, 1 page

NB: do not exceed 9-10 pages
Supporting documents: formal maps, village maps, photos of titles, any other document.
Material: markers, notepad, papers for village mapping, camera or appropriate phone...

Annexe Ii : Guide et fiche de collecte des données et informations (version française)

Guide et méthodes

- Lois foncières successives transférant des droits à la terre protégés à des individus ou à des communautés villageoises **|** ***revue légale***
- Identification de la typologie des titres juridiques de possession individuelle ou collective de la terre sur l'intervalle de temps couvert **|** ***revue légale***
- Etude documentaire préalable sur l'accès des femmes à la terre **|** ***revue de la littérature grise (rapports d'études, livres, articles, présentations de séminaires, etc.)***
- Consultation des décideurs, experts, chercheurs, staff des ONGs sur les objectifs de l'étude et pour leurs avis sur la question de la possession de la terre par la femme rurale **|** ***entretiens individuels***
- Recensement des femmes détentrices d'un titre de possession foncière *en 2017 et en 2022* **|** ***exploration des archives, registres et documents de services des affaires foncières***
- Visites d'information préalable dans les 4 villages sélectionnés pour obtention du consentement communautaire **|** ***entretiens avec les autorités coutumières et réunions publiques ou groupes focaux***
- Consultation communautaire sur les dynamiques foncières générées par la présence de la concession (ou de l'aire protégée) et les intersections (ou non) avec les terres coutumières – quels sont les problèmes fonciers posés par la présence de la concession ou de l'aire protégée et quels en sont les conséquences sur la femme ?**|** ***groupes focaux, entretiens individuels, observations, cartographie villageoise***
- Consultation des hommes sur le problème de la terre dans le village, le problème de la possession de la terre par les femmes du village et les solutions envisagées **|** ***groupes focaux***
- Consultation des femmes sur le problème de la terre dans le village, le problème de la possession de la terre par les femmes du village et les solutions envisagées **|** ***groupes focaux***
- Consultation des femmes détentrices d'un titre de possession **|** ***entretiens individuels et documentation photographique du titre***
- Identification spatiale des terres possédées juridiquement par les femmes en question, à l'échelle des terres coutumières – localiser sur une carte les espaces sur lesquels les femmes ont des droits de possession (aliénation) sécurisés **|** ***cartographie des terres villageoises, localisation des terres juridiquement possédées par les femmes et les superficies (de l'ensemble des terres coutumières et des terres possédées par les femmes à travers un titre)***

- Vérification de l'existence d'un titre communautaire | ***documentation photographique***
- Identification et inventaire des barrières pour la possession de la terre par les femmes | **groupes focaux**
- Identification et inventaire des barrières posées par le schéma d'utilisation de la terre introduit de l'extérieur | **groupes focaux**
- Intégration des informations et données
- Compilation des données et Informations

Interview individuelle (50 femmes par village)

Nom du village
…… ……
……
Unité administrative
locale…… ……
Activités exercées sur la terre (séparer agriculture vivrière et agriculture de rente)
1……..
2……..
3……..
4……..
5……..
Estimation de la superficie exploitée par les activités exercées (en hectares)
……
……
Superficie moyenne par rapport au nombre de femmes
……
Type de droits détenus et exercés (voir Glossaire des définitions)

Droits de gestion
Oui….
Non…
Si oui, décrire comment ils sont exercés
……
……
……
……
Sur quelle base détenez-vous et exercez-vous ces droits ?
Droit coutumier…….
Droit écrit …….

Droits d'exclusion
Oui….
Non…
Si oui, décrire comment ils sont exercés
……
……
……
……

Sur quelle base détenez-vous et exercez-vous ces droits ?
Droit coutumier…….
Droit écrit …..

Droits d'aliénation
Oui….
Non…
Si oui, décrire comment ils sont exercés
……
……
……
……
Sur quelle base détenez-vous et exercez-vous ces droits ?
Droit coutumier…….
Droit écrit …..

Avez-vous des problèmes pour créer un champ vivrier ?
Oui….
Non…
Si oui, lesquels ?
1……
……..
2……
……..
3……
……..
4……
……..
Avez-vous des problèmes pour créer un champ de culture de rente ?
Oui….
Non…
Si oui, lesquels ?
1……
……..
2……
……..
3……
……..
4……
……..

Avez-vous un titre foncier ou un tout autre document écrit pour la possession de la terre
Oui……..?
Non……
Justifiez votre réponse……
……...
……...

……
……

Fiche individuelle pour les femmes détentrices de titres

Nom et prénom……..
Age……..
Statut matrimonial……..
Date d'obtention du titre……..
Source d'information sur la possibilité d'avoir un titre…….
Motivation première pour la demande de titre…… ...
……..
……..
Procédure coutumière adoptée……..
……..
Procédure administrative adoptée……
……
Appui reçu……
……..
Difficultés rencontrées……
……..
Réaction des voisins après l'obtention du titre……..
……
Avantages de la possession d'un titre……
……

Plan de la Compilation nationale

1. **Contexte Légal**
   Contenu : (i) système juridique coutumier de possession individuelle de la terre – brève description ; (ii) loi (s) foncière (s) en vigueur depuis 5 ans et brefs extraits du passage dans la loi portant sur la possession juridique. Longueur, 1 page
2. **Background sur la Situation de la Femme Rurale**
   Par rapport à la possession de la terre en général. Décrire, en de termes simples, la situation socio-économique générale de la femme rurale, les défis qu'elle rencontre et les opportunités. Longueur, 1 page
3. **Contexte local** : (i) brève description de l'unité administrative – ; (ii) brève présentation des villages couverts – distance par rapport à la ville, nombre d'habitants, nombres de femmes actives, opportunités économiques présentes dans le village; (iii) brève caractérisation de l'organisation socio-politique traditionnelle et moderne dans le village – qui gouverne et détient le pouvoir pour décider sur la possession de la terre dans le village ? Longueur, 1 page
   Carte de localisation des villages dans les unités administratives
4. **Historique de la Concession (ou de l'Aire Protégée)**
   Narratives sur l'introduction d'un schéma non coutumier d'utilisation des terres – s'il y a une concession agro-industrielle, minière, forestière ou une aire protégée décrire brièvement comment elle s'est installée, les atouts et les contraintes de sa présence pour la possession de la terre. Longueur, 1 page.
   Carte de la localisation de la concession ou de l'aire protégée

5. **Propriété Foncière**
   A qui appartient la terre dans les villages couverts ? Estimer les surfaces des champs vivriers et des plantations de culture de rente possédés par les femmes en 2021. Longueur, 1 page
6. **Femmes et Sécurité Foncière**
   Histoires à succès et brèves narratives relatées par les femmes détentrices de titres (voir fiche en bas). Quels sont les effets positifs de la possession d'un titre sur la situation socio-économique des concernées ?
   . Longueur 1,5 page
7. **Facteurs Limitants et Barrières**
   Une synthèse de tout ce qui bloque l'accès de la femme à la possession juridiquement protégée de la terre. Longueur, 1 page.
8. **Recommandations**
   Préciser à quelle partie prenante s'adresse chaque recommandation. Longueur, 1 page

NB : ne pas dépasser 9-10 pages
Documents accompagnateurs : cartes formelles, cartes villageoises, photos de titres, tout autre document.
Matériel : markers, bloc note, papiers pour cartes villageoises